



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-quatrième session

Genève, 7 et 8 novembre 1994

COMPTE RENDU

adopté par le Comité**Introduction**

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente-quatrième session les 7 et 8 novembre 1994 sous la présidence de M. H. Kunhardt (Allemagne). La liste des participants figure à l'annexe I du présent compte rendu.
2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.
3. Le Président souhaite tout particulièrement la bienvenue aux délégations de l'Autriche et de l'Uruguay, Etats qui sont devenus membres de l'UPOV depuis la dernière session du Comité.

Adoption de l'ordre du jour

4. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document CAJ/34/1.

Loi type sur la protection des obtentions végétales**Généralités**

5. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/34/2.
6. En présentant le document, le Secrétaire général adjoint souligne qu'une loi type doit servir de guide sur les dispositions qui doivent figurer dans une loi nationale, et donc contenir les dispositions reflétant les principes énoncés dans la Convention UPOV, sans ce qu'on pourrait qualifier de particularité nationale. La loi type ne devrait pas être établie à l'intention d'une catégorie particulière d'Etats; elle est destinée aux pays qui souhaitent introduire un système de

protection mais peut aussi servir aux Etats qui ont déjà un tel système et souhaitent l'adapter à l'Acte de 1991 de la Convention. D'autre part, dans toute la mesure du possible, la loi type devra être neutre du point de vue de son style, notamment par rapport aux traditions des pays de droit écrit et des pays de droit coutumier. La longueur de la loi type est une autre question qui devra être examinée. La loi type existante contient quelque 50 articles et le projet quelque 100, mais il faut savoir que le nombre d'articles n'est pas décisif puisque des dispositions peuvent être incluses dans la loi ou reléguées dans le règlement d'application; à cet égard aussi, les pratiques nationales divergent. Si la loi type doit attirer l'attention des législateurs sur les dispositions qui doivent figurer dans la loi ou être étudiées au moment de la rédaction de la loi, il faut examiner si la loi type - et une loi nationale - doit entrer dans le détail pour des questions telles que le droit de propriété applicable au droit d'obtenteur, sachant que celui-ci est un bien dans les systèmes de droit écrit et une forme intangible de "personalty" dans les systèmes de droit coutumier. La même question se pose pour la procédure en matière de contrefaçon ainsi que pour les règles qui rendraient la loi type conforme à l'Accord sur les ADPIC. En conclusion, le Secrétaire général adjoint invite le Comité à dire si l'approche suivie dans le projet de loi type - fondée sur une tradition juridique particulière - est acceptable.

7. Le Président fait observer que le projet de loi type contient quatre types de dispositions :

i) des dispositions fondées sur celles de la Convention et devant obligatoirement figurer dans une loi nationale pour qu'elle soit conforme à la Convention;

ii) des illustrations de dispositions générales qui ne figurent pas dans la Convention mais doivent figurer dans une loi nationale;

iii) des dispositions explicatives complétant certaines dispositions de la Convention, dont certaines ont pu être examinées avant ou pendant la Conférence diplomatique mais n'ont pas été introduites dans la Convention, par exemple parce qu'on a voulu laisser la question dont il s'agit à l'appréciation du législateur national ou de la jurisprudence;

iv) des propositions de dispositions portant sur des questions qui ne doivent pas nécessairement être traitées dans la loi type - par exemple sur les organes de l'Office, la sanction des contrefaçons, les obtentions d'employé - et qui sont traitées de différentes manières par les Etats membres actuels, quelquefois dans une autre loi que la loi sur la protection des obtentions végétales.

Il se pose donc la question de savoir comment faire pour que les Etats souhaitant adhérer à l'UPOV puissent distinguer entre les différents types de dispositions - et reconnaître les domaines pour lesquels ils seront liés par la Convention et ceux pour lesquels ils peuvent légiférer à leur guise. Si l'on considère que les lois nationales des Etats membres actuels ont des structures très différentes, tout en étant semblables pour les points essentiels, il convient aussi de se demander s'il est vraiment possible de proposer à ces Etats un modèle unique de structure et, plus généralement, s'il est possible de leur proposer un modèle aussi détaillé quant au fond.

Procédure pour les travaux futurs

8. Le Président ajoute que le Comité a le choix, pour la présente session, entre une discussion sur le fond, article par article, et une discussion sur les principes, le détail étant laissé à un groupe d'experts qui se réunirait avant la prochaine session du Comité.

9. Le Comité se prononce en faveur de la solution du groupe d'experts, lesquels seront pressentis par le Bureau de l'Union.

10. Il est ensuite procédé à un tour de table sur les diverses questions qui se posent. Les délégations des Etats suivants ont pris la parole dans ce cadre : Australie, Danemark, Espagne, France, Inde, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède. Toutes, à l'instar du Président dans sa déclaration liminaire, félicitent le Bureau de l'Union pour la qualité du projet présenté au Comité. Leurs autres déclarations sont consignées ci-après sous forme analytique.

Structure de la loi type

11. La majorité des délégations s'exprime en faveur d'une loi type contenant les "dispositions principales" qui doivent figurer dans toute loi nationale, c'est-à-dire les dispositions requises par la Convention UPOV et celles qui sont indispensables pour tout autre motif.

12. Différentes opinions sont exprimées quant aux autres dispositions, à la fois lors du tour de table et lors de l'examen du projet partie par partie :

i) Certaines délégations s'expriment en faveur d'une loi type de portée très restreinte. En particulier, la délégation de l'Australie estime que le projet est très contraignant et qu'il est susceptible de retarder les adhésions à l'UPOV dans la mesure où la loi type servirait de point de comparaison pour la conformité des lois nationales avec la Convention. D'autre part, il aborde des questions d'ordre constitutionnel, ce qui n'a pas lieu d'être.

ii) Plusieurs délégations, notamment celles de la Nouvelle-Zélande et de la Suède, avancent la notion de "liste de contrôle". La délégation de l'Inde avance celle de principes directeurs laissant une latitude suffisante aux Etats, compte tenu du fait que la diversité des situations nationales ne permet pas de faire une recommandation unique.

iii) Dans son résumé du tour de table, le Président évoque aussi la possibilité de décrire ces dispositions dans un commentaire. Cette possibilité est également évoquée à plusieurs reprises dans le cadre de l'examen du projet partie par partie.

iv) L'établissement de dispositions types, avec des variantes le cas échéant, est enfin préconisée par les délégations de l'Espagne et de la France. La délégation de l'Espagne souligne que cela est nécessaire pour éviter l'apparition de solutions indésirables. Celle de la France rappelle que ce pays a l'habitude des lois-cadres et des incertitudes qu'elles créent, et que l'expérience montre que les Etats ne demandent pas d'assistance pour les principes de la Convention mais pour les questions laissées à leur appréciation. Elle suggère en conséquence, compte tenu de l'avis majoritaire, de restructurer le projet en regroupant, d'une part, les dispositions fondamentales et, d'autre part, les dispositions que l'on peut qualifier de réglementaires. Dans son résumé du tour de table, le Président évoque également la possibilité d'établir un recueil de dispositions types. Dans l'examen du projet partie par partie, la délégation de la Belgique suggère que l'on distingue graphiquement (par exemple par utilisation de caractères gras et maigres) dans un texte unique ce qui est indispensable de ce qui est accessoire.

13. Au cours de l'examen du projet partie par partie, la délégation de la Slovaquie fait observer que la loi type doit être un modèle, que le "noyau" de dispositions figure déjà dans la Convention et qu'après tout il appartient à chaque Etat de définir la forme et le contenu finals de sa loi.

14. En réponse à une question, le Bureau de l'Union rappelle que la loi type de 1980 a été rédigée en tant que texte prêt à l'emploi.

Relations avec la Convention

15. Selon les déclarations faites lors de l'examen du projet partie par partie, la loi type devra se fonder dans toute la mesure du possible sur le texte même de la Convention.

16. En revanche, des positions divergentes ont été exprimées en ce qui concerne certaines questions de fond : dans certains cas, on a préconisé de s'en tenir à la Convention et, dans d'autres, d'aller au-delà. En particulier, certaines délégations souhaitent que l'on ne rouvre pas le débat sur des questions qui ont été longuement débattues avant ou pendant la Conférence diplomatique sans trouver de solution dans la Convention. Le Président conclut le débat sur les article 11 à 13 en disant que ce souhait est celui de la majorité.

Relations avec l'Accord sur les ADPIC

17. La délégation du Japon souhaite que l'on ait une discussion préalable sur la question de savoir si l'Accord sur les ADPIC est applicable à la protection des obtentions végétales.

18. La délégation de l'Espagne considère que la loi type devrait contenir, dans son "noyau", des dispositions découlant dudit Accord. La délégation de la Roumanie trouve aussi utile que le projet de loi type - qui est du reste similaire par bien des aspects à une loi sur les brevets - tienne compte de l'Accord.

Destination de la loi type

19. La délégation de l'Espagne rappelle que la loi type de 1980 a été établie à une époque où les Etats membres n'avaient pas d'activité législative particulière, alors qu'aujourd'hui ils doivent pour la plupart réviser leurs lois. Selon elle, ce facteur doit être pris en considération dans la rédaction de la loi type.

20. Plusieurs délégations font observer que la loi type pourra aussi servir de source d'inspiration pour les Etats membres actuels dans l'adaptation de leur législation à l'Acte de 1991. Le Président souligne à cet égard que la loi type n'est pas destinée à inciter les Etats membres à harmoniser leurs lois sur sa base, mais plutôt à assister les Etats non membres; il se demande toutefois si l'on peut confronter ces Etats avec un texte que les Etats membres ne pourraient pas accepter pour eux-mêmes.

Rôles respectifs du Bureau de l'Union et du Comité

21. Plusieurs délégations évoquent cette question et marquent leur accord sur ce qui est dit au paragraphe 4 du document CAJ/34/2.

22. La délégation des Pays-Bas souhaite avoir des précisions sur le sens de “sous sa propre responsabilité” [du Bureau de l’Union], c’est-à-dire sur le statut de la loi type. Elle constate qu’en examinant le document, le Comité engage sa responsabilité, et elle peut accepter l’idée que cette responsabilité porte sur la conformité du texte avec la Convention, mais que l’acceptation d’un texte particulier ne signifie pas que celui-ci serait le seul cautionné par le Comité ou tout autre organe de l’UPOV.

23. Le Président déclare que la loi type aura le statut que les organes directeurs de l’UPOV lui conféreront. En 1980, le Conseil avait décidé que la loi type devait être publiée et a autorisé le Bureau de l’Union à la publier. La procédure adoptée aujourd’hui repose aussi sur un mandat donné au Bureau de l’Union d’établir un projet. Toutefois, on doit examiner au sein du Comité les questions soulevées par la délégation des Pays-Bas car on a estimé qu’on avait la responsabilité d’établir une loi type que l’on puisse soutenir collectivement devant les Etats non membres. Lorsque le document aura été établi, peu importera de savoir qui a contribué à sa rédaction et de quelle manière. Il s’agira d’un document de l’UPOV, engageant l’UPOV.

24. Le Secrétaire général adjoint rappelle que la conformité de la loi type avec la Convention ne pourra être garantie que par le Conseil. Cependant, il ne serait pas approprié de soumettre la loi type au Conseil pour qu’il l’approuve formellement - et lui confère un statut de texte émanant de l’organe suprême de l’Union.

Examen du projet partie par partie

25. **Article 2.** - Le Bureau de l’Union explique que cet article correspond à l’article 18 de la loi type de 1980 et que les variantes proposées à la discussion s’inspirent, d’une part, de la loi suisse et, d’autre part, des lois de la Fédération de Russie et de l’Ukraine. Il était prévu d’expliquer dans le commentaire dans quelles circonstances un article de ce type peut être introduit - utilement - dans une loi nationale.

26. Le Président dit qu’il appartiendra de décider si la loi type devra contenir une disposition du type proposé et, le cas échéant, des variantes.

27. La délégation de l’Australie préférerait qu’une telle disposition soit présentée dans le commentaire et omise du “noyau” de la loi type.

28. **Article 3.** - La délégation des Pays-Bas souhaite que l’on présente sous forme de variante la possibilité d’appliquer une loi immédiatement à l’ensemble du règne végétal. Celle du Danemark signale que l’Accord sur les ADPIC pourrait rendre cette application immédiate obligatoire.

29. La délégation de la Slovaquie signale que ce pays applique aussi la loi aux races animales et souhaite qu’une variante signale cette possibilité.

30. **Articles 11 à 13.** - En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Bureau de l’Union fait savoir que les définitions ont été séparées en trois articles afin de permettre l’addition de précisions sur les notions de variété, de matériel et de produits. La notion d’obteneur a été développée dans une partie ultérieure; par ailleurs, la loi type se réfère au déposant et au titulaire, selon le cas.

31. La délégation de la France aurait préféré un éclatement de l'article 12. Celle de l'Australie suggère que les alinéas 2) et 3) soient transférés au titre III.
32. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Japon souhaitent que l'on reste le plus près possible du texte de la Convention. Le Président souligne que les définitions constituent un domaine dans lequel la question du commentaire se pose avec une grande acuité.
33. **Articles 21 à 25.** - Le Président estime que ces articles devront être examinés par le groupe de travail, du point de vue de la rédaction notamment, et annonce qu'il a des questions sur l'article 23.
34. **Article 31 et 32.** - Le Président constate que ces articles traitent de questions pour lesquelles les Etats éprouvent généralement la nécessité de légiférer et qu'il y a là matière pour la "liste de contrôle". L'article 32 pourrait donner lieu à des variantes; en particulier, il conviendrait de voir si une disposition relative au mandataire est nécessaire.
35. **Articles 41 et 42.** - Le Président constate que les lois traitent généralement du droit à la protection, mais il estime que l'article 42 n'est peut-être pas rédigé de la meilleure façon possible.
36. La délégation des Pays-Bas constate que si l'on veut restreindre le "noyau" de la loi type aux dispositions qui peuvent trouver leur origine dans la Convention, l'article 42 ne devrait pas figurer dans le "noyau". Le Président estime que le "noyau" doit être élargi à certaines autres dispositions.
37. **Articles 51 à 53.** - Le Président signale que la question des obtentions d'employés est traitée très différemment d'un Etat à l'autre, et qu'elle est en fait très controversée. Il serait en conséquence présomptueux pour un organisme international de faire des recommandations dans ce domaine.
38. Le Bureau de l'Union convient que la loi type ne doit pas nécessairement contenir des dispositions sur cette question. De nombreux Etats membres actuels n'ont pas légiféré en la matière, d'où les incertitudes et les controverses. L'article 51 énonce quel est le droit applicable : l'affaire 'Derliva' jugée par la Cour suprême allemande en 1975 suggère que cette précision est très utile. L'article 52, avec ses variantes A et B, ainsi que l'article 53 sont fondés dans leur principe sur l'article 120 de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions et ont été adaptés au contexte particulier de l'amélioration des plantes.
39. Le Président dit que - tout au moins en droit allemand - le transfert du droit de déposer une demande résulte du droit du travail et non du droit applicable aux inventions d'employé. Ce dernier ne fait qu'énoncer les conséquences de l'utilisation ou de la non-utilisation par l'employeur du droit de déposer une demande. S'agissant de l'affaire 'Derliva', il dit que l'arrêt a fait l'objet de nombreux commentaires, de sorte que la situation juridique est loin d'être claire en Allemagne. Il est de ce fait très réticent devant la perspective que l'UPOV fasse des recommandations qui n'ont pas été acceptées en Allemagne.
40. La délégation de l'Allemagne dit que beaucoup d'Etats ont des difficultés à introduire des dispositions telles que celles qui ont été proposées; elle ne souhaite donc pas que le groupe de travail aborde cette question.

41. La délégation des Pays-Bas se dit aussi hésitante, quoique l'article 1.iv) de l'Acte de 1991 fournisse une base pour de telles dispositions. Elle souhaite que le groupe de travail examine de plus près le texte du Règlement du Conseil de l'Union européenne instituant un régime communautaire des obtentions végétales.

42. Le Secrétaire général adjoint souligne que selon l'expérience acquise par le Bureau de l'Union par ses contacts avec certains Etats, il est utile d'inclure des dispositions, notamment pour dissiper des conceptions erronées.

43. Le Président conclut qu'il convient d'énoncer un principe pour signaler le problème, mais de laisser aux Etats le soin de développer ce principe, éventuellement de donner dans le commentaire des indications sur la manière de le faire et de s'en remettre, pour le surplus, à l'assistance individuelle donnée aux Etats.

44. **Articles 61 et 62.** - Le Président dit que ces articles donnent des renseignements utiles, et que le groupe de travail devra en examiner les points de détail.

45. **Articles 71 à 73.** - Le Président souligne que ces articles donnent aussi des renseignements utiles, et que le groupe de travail devra en examiner les points de détail. Il attire l'attention sur l'article 71.2) et fait remarquer qu'une obligation d'exploiter figure dans les lois de certains Etats, mais pas dans d'autres, de sorte que se pose la question de l'opportunité d'inclure une telle obligation dans la loi type, compte tenu du contexte d'une loi type constituant une publication de l'UPOV.

46. Les délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique se déclarent fermement opposées à une disposition de ce type, et même à sa mention dans le commentaire. La délégation des Pays-Bas voit la nécessité de l'article 71.1) (obligation de maintenir la variété protégée), mais trouve que l'article 71.2) ne devrait pas figurer dans la loi type. La délégation du Royaume-Uni n'a pas de problème avec ce dernier article.

47. La délégation de l'Allemagne ajoute que ces articles devront être revus en profondeur à la lumière de l'Acte de 1991. Elle relève en particulier que l'article 73 est dépourvu de base conventionnelle et s'interroge sur la nature - procédurale ou matérielle - des obligations visées à l'article 72.

48. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime que la loi type ne devrait pas, par principe, se référer aux questions de catalogue ou de ressources génétiques.

49. **Articles 81 à 95.** - Le Président met ces articles en discussion sur un plan général, compte tenu des observations qui ont déjà été faites et qui sont applicables à cette partie. Il tient cependant à poser tout particulièrement une question de principe portant sur l'arrangement des dispositions. Le Bureau de l'Union s'est efforcé d'optimiser le dispositif, alors que celui de la Convention est le résultat de longues discussions et qu'il a déjà été convenu que l'on devrait en rester aux acquis de la Convention. En outre, un certain nombre d'Etats - et la Communauté européenne - ont déjà repris, pratiquement sans changement, le dispositif de la Convention. Faut-il donc reprendre ce dispositif aussi dans la loi type ou peut-on en prendre un autre ?

50. La délégation des Pays-Bas souhaite que cette partie soit alignée sur la Convention, y compris sur le fond, en ce qui concerne la notion d'ensembles végétaux non distincts et la définition de la variété essentiellement dérivée.
51. Le Président constate que la délégation des Pays-Bas a exprimé une opinion générale.
52. La délégation du Royaume-Uni se dit préoccupée par la présence d'un article sur le "privilège de l'agriculteur". Le problème devrait certes être abordé dans la loi type, mais pas sous la forme d'une disposition proposée qui pourrait être interprétée comme solution idéale. Elle constate par ailleurs que le projet ne tient pas compte de l'article 16.3) de l'Acte de 1991.
53. Le Président constate que l'article 87 porte le même titre que l'article 17 de l'Acte de 1991 mais ne traite pas des licences obligatoires. Il se pose donc la question de savoir si l'on peut utiliser une nomenclature différente. Par ailleurs, l'article 88 prévoit un droit sur la dénomination variétale. Cela peut être interprété comme une modification matérielle fondamentale de la nature juridique de la dénomination; on ne peut prévoir des droits privatifs à l'égard d'une désignation générique.
54. La délégation de l'Allemagne ajoute que l'article 87 mélange, de manière peu logique, des dispositions de droit public et des dispositions de droit privé.
55. **Articles 91 à 95.** - Le Président dit que le groupe de travail devra examiner ces articles du point de vue de leur nécessité et de leur opportunité. Il lui semble cependant que la loi type (ou le commentaire) devrait aborder la question du droit d'obtenteur en tant qu'objet de propriété. Pour l'article 92, il conviendra de retenir la variante A, alors que l'article 93 pose des problèmes de fond.
56. **Articles 101 à 106.** - Le Président dit que cette partie pose également la question de savoir s'il ne faut pas la réduire à une série d'énoncés de principe.
57. **Articles 111 à 114.** - Le Président dit que le groupe de travail devra examiner ces articles du point de vue de la rédaction, notamment en vue de leur simplification.
58. **Articles 121 à 128.** - Le Président dit que chaque Etat devra prendre des mesures pour mettre en application l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991. Cependant, le projet contient des propositions sur la structure interne de l'Office et son fonctionnement, alors qu'il existe des modèles très différents dans les Etats membres actuels et qu'il en existera nécessairement dans les futurs Etats membres. Il demande par conséquent s'il y a lieu d'aller au-delà d'une indication sur le fait qu'un Etat doit avoir un office conformément à l'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991.
59. Le Bureau de l'Union précise que le projet a été conçu comme une loi complète couvrant toutes les dispositions susceptibles de figurer dans une loi nationale. Les articles 121 à 128 ne sont nullement destinés à promouvoir une forme institutionnelle ou administrative de protection de préférence aux autres qui existent actuellement au sein de l'Union et qui ont aussi fait leur preuve; leur rédaction a été conditionnée en grande partie par le fait qu'ils doivent servir de support aux dispositions ultérieures.
60. Le Président dit qu'il comprend les intentions qui ont présidé à la rédaction de ces articles; néanmoins, compte tenu des décisions prises par le Comité, le groupe de travail devra les réexaminer.

61. La délégation de l'Allemagne suggère que l'on examine s'il faut maintenir les mots "décisions individuelles" à l'article 124.1) ou, au contraire, étendre la compétence de la Chambre de recours aux décisions en matière de taxes. D'autre part, il pourrait être utile de préciser dans cet article la composition de la Chambre de recours (ou de donner des indications à ce sujet). Enfin, il pourrait être approprié de prévoir à l'article 125 la possibilité pour les tiers de consulter les dossiers.

62. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas estiment que le titre III ne devrait pas figurer dans le "noyau" de la loi type.

63. **Articles 131 à 182.** - Le Président dit que le groupe de travail devra vérifier si la loi type devra être aussi détaillée que le projet, et si certaines dispositions ne devraient pas faire l'objet d'exemples dans un recueil de dispositions types, compte tenu notamment du fait que les questions de procédure sont souvent reléguées dans un règlement d'application. S'agissant des articles 161 à 163, il signale que la loi type devra faire état des principes, puisqu'il y a des dispositions correspondantes dans la Convention. Il en est de même des articles 171 à 173, mais il conviendra de simplifier les articles 171 et 172 en omettant l'énumération des conditions de la protection. L'article 172 devrait être étendu à d'autres circonstances telles que la non-fourniture de matériel végétal, le non-paiement d'une taxe ou la non-proposition d'une dénomination. Les articles 181 et 182 devront être revus sur le plan rédactionnel.

64. La délégation du Royaume-Uni estime qu'il ne faut pas être trop précis sur la question des taxes. Si la majorité des Etats membres exigent des taxes annuelles, rien n'oblige un Etat à les prévoir; on peut même penser que le coût de leur collecte est très élevé par rapport à leur produit.

65. **Articles 191 à 196.** - Selon le Président, la loi type doit énoncer le principe sous-tendant l'article 191. Compte tenu du principe qui a présidé à la rédaction du projet, celui-ci contient des dispositions détaillées sur l'application de ce principe; compte tenu des décisions prises par le Comité, et de la nécessité pour les Etats d'adapter cette partie à leur droit civil et pénal, il y aurait lieu d'éliminer ces dispositions.

66. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait observer que l'article 191.1)b)ii) peut signifier que l'obteneur pourrait être lui-même contrefacteur. Le Président rappelle que cet article fait référence à l'article 88 et qu'il avait déjà objecté contre la proposition tendant à aménager un droit sur la dénomination. Le Bureau de l'Union dit, pour le dernier point, qu'il s'est inspiré de lois nationales existantes et, pour le premier, que la possibilité d'agir en contrefaçon sur la base de la dénomination constitue un avantage certain pour l'obteneur.

67. Les délégations du Royaume-Uni et de la Suède estiment que les dispositions en cause devraient être supprimées. Celle des Pays-Bas pourrait se rallier à cette position mais relève que la loi type de 1980 contenait des dispositions analogues, de sorte que le projet n'innove pas sur le plan de l'approche. Elle préférerait que la question soit laissée pendante et que le groupe de travail examine s'il convient d'aller, comme par le passé, au-delà d'une déclaration de principe.

68. Aucune délégation ne prenant ensuite la parole, le Président constate que la proposition de la délégation des Pays-Bas devra servir de ligne de conduite au groupe de travail pour les articles en cause, ainsi que pour les articles suivants.

69. **Articles 221 à 224.** - La délégation du Royaume-Uni demande si le Bureau de l'Union s'est fondé sur des précédents en prévoyant la possibilité d'une sanction accrue en cas de récidive. Le

Bureau de l'Union répond par l'affirmative et ajoute que certains Etats prévoient aussi la possibilité d'allouer des dommages-intérêts accrus dans certains cas. Sur un plan plus général, il fait observer que la question des moyens de faire respecter le droit d'obtenteur est d'une grande actualité et que, quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les relations entre la Convention UPOV et l'Accord sur les ADPIC, il serait hautement souhaitable que la loi type donne des indications qui permettraient aux Etats qui utilisent la loi type de se conformer audit Accord.

70. **Articles 231 à 233.** - Le Président constate que ces articles sont analogues aux dispositions promulguées il y a peu en Allemagne. Celles-ci ont été et restent tellement controversées qu'il faut en conclure qu'elles ne se prêtent pas comme base pour une recommandation à portée universelle du Conseil de l'UPOV. Il conviendra donc d'examiner si et, le cas échéant, comment la loi type devra aborder ces questions.

71. **Articles 241 à 243.** - En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Secrétaire général adjoint dit que l'article 243 est conforme à l'article 18 de l'Acte de 1991 et qu'il reflète en fait la pratique de nombreux Etats membres. Le Président ajoute que le groupe de travail devra examiner cet article de très près dans la mesure où il ne convient pas de recommander préférentiellement l'un ou l'autre instrument alors même qu'on pourrait ne pas recourir à cet instrument au niveau national.

72. **Articles 251 à 253.** - Le Président demande si la loi type devrait se référer aux questions abordées dans ces articles, ou si celles-ci sont déjà abordées dans d'autres sources de droit national - ou pas du tout - de sorte que la loi type devrait être silencieuse.

73. Le Bureau de l'Union répond que les articles 251 et 253 sont repris de la loi type de l'OMPI pour les pays en développement concernant les inventions. L'article 252 répond à un besoin spécifique - nouveau - de l'UPOV, et son principe a déjà été inclus dans le nouveau droit australien; il serait hautement souhaitable que les Etats membres introduisent un mécanisme de détermination du statut d'une variété qui ne soit pas lié à la procédure en matière de contrefaçon.

74. Le Président constate que le Bureau de l'Union a utilisé toutes les sources d'inspiration disponibles, mais que l'existence de précédents dans les Etats membres ou ailleurs n'est peut-être pas suffisante pour justifier une recommandation du Conseil.

75. **Articles 261 à 263.** - Le Président conclut qu'il conviendra de vérifier si ces articles doivent figurer dans une loi type.

76. **Articles 272 à 275.** - Le Président relève que ces articles devraient être examinés par le groupe de travail à la lumière de la décision générale d'établir une loi type restreinte aux principes fondamentaux.

77. **Remarque finale.** - Le Secrétaire général adjoint rappelle que l'Accord sur les ADPIC aura une influence sur la façon dont la loi type sera utilisée à l'avenir, dans la mesure où de nombreux Etats pourraient décider d'introduire un système de protection des obtentions végétales essentiellement afin de se conformer à cet Accord, alors que jusqu'à présent les Etats intéressés agissaient sur la base de considérations agro-économiques et s'engageaient dans une réflexion approfondie sur les caractéristiques qu'ils voulaient conférer à leur système de protection. La nouvelle approche peut résulter dans le souhait d'obtenir de l'Union un texte complet susceptible d'être repris facilement.

Accord sur les ADPIC et protection des obtentions végétales

78. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/34/3.

79. En introduisant le document, le Secrétaire général adjoint rappelle que le Bureau de l'Union n'a pas contribué à la rédaction de l'Accord sur les ADPIC; il a cependant eu quelques contacts occasionnels avec le Secrétariat du GATT et a répondu à ses questions. Il souligne qu'il est possible qu'à l'avenir les questions de protection des obtentions végétales soient aussi examinées par le Conseil des ADPIC. On pourrait aussi imaginer que des Etats introduisent un système *sui generis* conforme à l'Accord sur les ADPIC, mais non à la Convention UPOV; ou que des Etats adoptent un système fondé sur l'Acte de 1978 alors que l'entrée en vigueur de l'Acte de 1991 aurait rendu l'adhésion à l'Acte de 1978 impossible.

80. Le Président dit que le Comité doit examiner si et, le cas échéant, dans quelle mesure l'Accord sur les ADPIC affecte la Convention UPOV, et s'il convient de recommander des activités spécifiques. S'agissant des divers aspects de la question, il rappelle ce qui suit :

i) Il est établi que la protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle.

ii) L'Accord sur les ADPIC ne porte pas sur tous les aspects de la propriété intellectuelle (voir l'article 1.2).

iii) La protection des obtentions végétales n'est pas mentionnée comme un secteur pour lequel l'Accord sur les ADPIC crée des obligations. Elle est mentionnée incidemment à l'article 27.3.b).

iv) Ledit article ne précise pas quand un système *sui generis* est efficace. L'Accord sur les ADPIC ne prend pas non plus position sur la question de savoir si les conditions générales énoncées aux articles 1 à 8 doivent être réunies pour qu'un système *sui generis* soit considéré comme efficace.

A cet égard, il convient de rappeler la *ratio legis* de la référence à un système *sui generis*, laquelle se fonde sur les systèmes de protection existants fondés sur la Convention. On peut donc en déduire que la Convention a été reconnue comme prévoyant un système efficace, et ce sous la forme sous laquelle elle existait au moment de l'adoption de l'Accord sur les ADPIC. Il en résulte que la Convention prévoit un système efficace même lorsqu'elle ne répond pas aux conditions générales énoncées aux articles 1 à 8 de l'Accord.

81. Le Président précise que ce qui précède est la thèse qu'il souhaite mettre en discussion. A cet égard se posent les questions suivantes :

i) L'article V de l'Accord sur l'OMC prévoit que "le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC. L'UPOV est-elle une telle organisation ?

ii) Si tel est le cas, quelle ligne de conduite devra-t-on donner au Bureau de l'Union pour ses contacts avec l'OMC ? Un des paramètres pourrait être qu'il ne faut pas laisser à l'OMC l'initiative

de juger la Convention, mais qu'il appartient à l'UPOV de définir d'abord une position, que le Bureau de l'Union devra ensuite défendre devant l'OMC.

82. Le représentant de la Communauté européenne dit que c'est la Communauté qui a négocié les accords conclus dans le cadre du Round d'Uruguay. Elle est en train de préparer la ratification de l'Accord sur l'OMC; la seule question en suspens est celle de savoir si la ratification doit émaner de la seule Communauté ou de la Communauté et de ses Etats membres.

83. S'agissant de la question posée au paragraphe 19.i) du document CAJ/34/3 - qui est de savoir s'il faudrait considérer que les systèmes de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV entrent dans le cadre de la définition de la "propriété intellectuelle" établie aux fins de l'Accord sur les ADPIC - le représentant de la Communauté européenne dit qu'il n'est pas en mesure de contribuer au débat sans une consultation préalable des négociateurs de l'Accord. Il considère qu'il serait prématuré d'examiner cette question d'interprétation. Il convient de s'en tenir à ce que prévoit l'article 27.3.b).

84. La délégation de l'Allemagne souhaite se limiter à ce stade aux questions de droit matériel, sans entrer dans la question de la coopération avec l'OMC, laquelle avait joué un rôle important lors des sessions des organes directeurs de l'OMPI tenues du 26 septembre au 4 octobre 1994. Elle partage l'avis selon lequel l'Accord sur les ADPIC ne régit pas la protection des obtentions végétales, mais se fonde sur son existence. L'analyse du texte n'est pas claire : l'article 1.2 renvoie à certaines formes - pas à toutes - de propriété intellectuelle; il en est de même, par exemple, des articles 41.1 et 42, du fait de l'expression : "droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord". On peut donc estimer que l'Accord sur les ADPIC n'impose pas de dispositions sur la piraterie dans le cas des variétés végétales, étant entendu que l'opportunité de telles dispositions dans le domaine considéré est une question tout à fait distincte.

85. La délégation allemande souligne que l'article 27 ne concerne pas la protection des obtentions végétales, mais la protection par brevet, et ne doit être considéré que sous l'angle des exceptions à la brevetabilité qui sont admises. Cet aspect a donné lieu à de longues discussions, et cet article doit être considéré comme un compromis : les Etats qui ne veulent pas prévoir la protection des variétés végétales par brevet doivent prévoir une autre forme de protection. Il ne fait aucun doute que l'on a pensé à ce propos aux systèmes existants de protection des obtentions végétales.

86. L'Accord sur les ADPIC se réfère dans sa partie initiale aux conventions administrées par l'OMPI. Lorsque celles-ci contiennent des dispositions qui ne sont pas conformes au principe du traitement national ou à la clause de la nation la plus favorisée - par exemple en matière de droit d'auteur - l'Accord sur les ADPIC en prend acte. Si les auteurs de l'Accord avaient considéré que celui-ci porte également sur la protection des obtentions végétales, on aurait dû trouver également des références aux dispositions pertinentes de la Convention UPOV. Il s'agit là d'un argument de plus en faveur de la thèse selon laquelle l'Accord sur les ADPIC ne régit pas directement la protection des obtentions végétales.

87. La délégation des Pays-Bas déclare qu'elle n'est pas en mesure de dire à ce stade si l'Accord sur les ADPIC couvre ou non la protection des obtentions végétales. Il y a des arguments dans les deux sens. La délégation allemande vient de donner des arguments en faveur du non. En faveur du oui, il suffit de noter que si les variétés végétales sont protégées par des brevets, l'Accord sur les ADPIC est entièrement applicable. Selon la thèse allemande, il suffit de choisir une protection *sui generis* pour échapper aux obligations issues de l'Accord; il est très difficile de voir la raison d'être

d'une telle disparité. En conséquence, la délégation des Pays-Bas suggère, d'une part, que les Etats continuent à examiner la question et, d'autre part, que le Bureau de l'Union demande de manière informelle au Secrétariat du GATT quelles avaient été les intentions des négociateurs de l'Accord sur les ADPIC.

88. Le Président rappelle que l'Accord sur les ADPIC se réfère aux brevets d'invention. Les brevets de plante délivrés par certains Etats sur la base de la Convention constituent un système *sui generis* de protection.

89. La délégation du Japon dit que le Gouvernement japonais a déjà soumis des projets de loi au Parlement en vue de la ratification des Accords issus du Round d'Uruguay, qui devrait intervenir avant la fin de l'année. Les projets sont fondés sur l'hypothèse que l'Accord sur les ADPIC - notamment ses dispositions sur le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée - ne s'applique pas à la protection des obtentions végétales. Cette hypothèse découle tant du déroulement des négociations que de la structure de l'Accord.

90. La délégation de l'Australie souligne que le débat devrait porter sur les incidences que l'Accord sur les ADPIC a sur l'UPOV. L'Australie est dans une situation quelque peu particulière dans la mesure où les variétés végétales sont protégeables à la fois par des brevets et par des droits d'obtenteur. Elle a adopté la même position que le Japon, à savoir que l'Accord sur les ADPIC ne s'applique pas à la protection des obtentions végétales. En conclusion, la délégation australienne pense qu'il est très important que le Bureau de l'Union participe aux travaux liés à l'OMC.

91. Le Président fait remarquer que, selon la conclusion tirée des débats, il sera peut-être nécessaire d'examiner s'il ne convient pas de réviser la Convention.

92. La délégation du Danemark fait savoir qu'aucune conclusion n'a encore été dégagée dans son pays. La question est examinée notamment dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des obtentions végétales. S'agissant des relations avec l'OMC, la délégation danoise recommande la prudence tant qu'une position commune n'aura pas été dégagée au sein de l'UPOV.

93. La délégation de l'Allemagne reprend la parole pour aborder la question de la poursuite des travaux. Elle a des objections à la suggestion de la délégation néerlandaise, et ce pour deux raisons : d'une part, chaque Etat doit prendre très rapidement des mesures pour mettre l'Accord sur les ADPIC en application, et l'Allemagne a déjà promulgué la loi correspondante; d'autre part, ce n'est pas le Bureau de l'Union, mais le Conseil des ADPIC qui veille à ce que les Etats remplissent leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Elle préconise que l'on s'inspire des décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI, qui ont défini un cadre formel pour la coopération avec le Secrétariat de l'OMC et institué un groupe de travail *ad hoc*. Elle invite le Bureau de l'Union à examiner la possibilité de s'associer aux démarches du Bureau international de l'OMPI.

94. La délégation de la France souligne tout d'abord qu'il est évident que la protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle; il est beaucoup plus difficile de dire si le système fondé sur la Convention UPOV doit entrer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Les études actuellement conduites au niveau des différents parlements, ainsi que de la Communauté européenne, pourraient être confortées par des discussions très informelles entre le Bureau de l'Union et le Secrétariat de l'OMC afin, d'une part, de vérifier que le système *sui generis* mentionné à l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC correspond bien au système de l'UPOV et, d'autre part, de s'informer sur quoi on s'engagerait, par exemple du point de vue de la révision de la Convention, en

acceptant la thèse que l'Accord sur les ADPIC porte également sur la protection des obtentions végétales.

95. La délégation des Etats-Unis d'Amérique dit qu'après une étude très approfondie au niveau national, il a été conclu qu'il ne serait pas approprié de poser les questions figurant au paragraphe 19 du document CAJ/34/3. En effet, il n'appartient pas aux organes de l'UPOV, mais au Conseil des ADPIC, d'interpréter l'Accord sur les ADPIC; c'est ce dernier qui déterminera si un Etat membre de l'OMC satisfait aux obligations issues de l'Accord sur les ADPIC, y compris de son article 27 s'agissant d'un système *sui generis* de protection des variétés végétales. La question n'est pas tant de savoir si la Convention UPOV entre dans le champ d'application de l'Accord sur les ADPIC, mais plutôt de savoir que l'obligation de prévoir un "système *sui generis* efficace" est remplie par un système fondé sur la Convention UPOV. Il ne fait aucun doute que, lors des négociations sur l'Accord sur les ADPIC, on ait considéré que le système fondé sur la Convention UPOV est un "système *sui generis* efficace".

96. Cependant, le fait que l'on ait adopté cette dernière formule a des conséquences qui peuvent aller bien au-delà des intentions des négociateurs. En particulier, cette formule sous-entend qu'il peut exister d'autres systèmes *sui generis* efficaces. La structure de l'Accord soulève aussi la question de savoir si les dispositions générales sont applicables aux systèmes *sui generis*. Il y a enfin des questions d'interprétation, par exemple si "variétés végétales" s'applique également aux champignons. Ces questions peuvent être préoccupantes pour les organes de l'UPOV, mais sont en dernière analyse du ressort du Conseil des ADPIC et, le cas échéant, en cas de différend, d'un panel.

97. S'agissant des relations avec l'OMC, la délégation des Etats-Unis d'Amérique préconise aussi la prudence, étant entendu cependant que si la protection des obtentions végétales n'est mentionnée qu'indirectement, la Convention UPOV est certainement affectée.

98. La délégation de la Suisse dit que les questions soulevées dans le document CAJ/34/3 méritent une réponse. Cependant, il s'agit de questions d'interprétation de l'Accord sur les ADPIC, qui sont du ressort des Parties contractantes de cet Accord. La Suisse est favorable à toutes les initiatives en vue d'une collaboration entre les organisations concernées permettant de résoudre ces questions.

99. La délégation du Royaume-Uni estime qu'on ne peut pas se limiter à constater qu'il appartient aux instances de l'OMC de décider si l'Accord sur les ADPIC porte ou non sur la protection des obtentions végétales; en d'autres termes, on ne peut pas se voiler la face. S'il convient peut-être de ne pas s'attarder sur les questions posées et le mandat proposé au paragraphe 19 du document CAJ/34/3, il faut au moins donner au Bureau de l'Union le mandat général de se mettre en rapport avec l'OMC, de lui faire connaître les préoccupations de l'UPOV et de faire rapport dans un an, par exemple. Ce mandat se fonde sur la clause de réexamen figurant à l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC; les questions que l'on a posées au cours du débat se poseront inévitablement dans le cadre de ce réexamen.

100. La délégation de l'Inde dit que la première question est de savoir si la protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle. La réponse est sans conteste positive. La question suivante est de savoir si la protection des obtentions végétales est un système efficace et, subsidiairement, qui doit se prononcer à ce sujet. C'est le Conseil des ADPIC qui semble être l'organe le plus approprié.

101. La délégation indienne ajoute que l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC implique que le brevet est une forme de protection efficace pour les variétés végétales. Cette implication est discutable, ne serait-ce que du fait, par exemple, que le système des brevets ne prévoit pas d'"exemption en faveur de l'obtenteur" ou de libre utilisation d'une variété protégée en vue de la création de nouvelles variétés. Enfin, il faut prendre conscience du fait que l'efficacité d'un système dépend du niveau de développement de l'Etat considéré; les modalités du "privilège de l'agriculteur" offrent un exemple particulier à cet égard.

102. Le Secrétaire général adjoint souligne que le Bureau de l'Union a déjà des relations informelles avec le Secrétariat du GATT. D'autre part, le Comité préparatoire de l'OMC s'est déjà penché sur la question de l'information en matière de législation; dans ce contexte, la collection de lois de l'UPOV a été mise à disposition, et l'attention a été attirée sur les dispositions de la Convention relatives aux communications concernant les législations.

103. Le Président conclut le débat comme suit :

i) La protection des obtentions végétales est une forme de propriété intellectuelle; les déclarations faites à ce sujet par la délégation indienne n'ont pas été contredites.

ii) Au sein du Comité, on est en mesure de se faire une opinion sur la question de l'efficacité du système de l'UPOV; l'intention des auteurs de la Convention a du reste été de créer un système efficace.

iii) L'UPOV, en tant qu'organisation, ne peut pas décider unilatéralement si le système de l'UPOV entre dans le champ d'application de l'Accord sur les ADPIC; l'OMC et les Etats sont également parties prenantes.

iv) Il en résulte que le Bureau de l'Union ne peut pas faire valoir auprès des instances de l'OMC que la Convention entre - ou n'entre pas - dans le champ d'application de l'Accord sur les ADPIC; il ne peut que faire savoir que l'analyse est encore en cours dans beaucoup d'Etats membres et que les Etats qui l'ont terminée ont abouti à des conclusions divergentes.

v) S'agissant des activités futures, il convient de tenir compte de la coopération entre l'OMPI et l'OMC et du fait que le Directeur général de l'OMPI est le Secrétaire général de l'UPOV; il convient donc d'accorder les positions de l'OMPI et de l'UPOV. Le Bureau de l'Union devrait donc se concerter avec le Bureau international de l'OMPI sur la forme des contacts informels avec l'OMC. Il peut aussi faire valoir que le système de l'UPOV est en tout cas un système efficace et demander à l'OMC de faire connaître les conclusions qu'elle tire de ce fait.

vi) Le Bureau de l'Union devra faire rapport à la prochaine session.

104. La délégation des Pays-Bas fait savoir qu'elle ne peut pas s'associer au point de vue consigné au point v) ci-dessus : identité de personne n'implique pas identité de fonction et, de toute façon, les questions qui se posent à l'OMPI et à l'UPOV sont différentes.

105. Le Président prend note de cette déclaration et déclare qu'elle peut être consignée dans le compte rendu de la session. Il insiste cependant sur le fait que l'UPOV ne serait pas en bonne position, dans ses relations informelles, si elle devait être contredite par l'OMPI dans le cadre d'une

procédure formelle. Il admet cependant que les positions puissent se révéler, après concertation, contradictoires.

Base de données centrale de l'UPOV sur disque compact ROM concernant la protection des obtentions végétales et des questions connexes

106. Le débat se déroule sur la base du document CC/48/2.

107. Le disque compact prototype est présenté au Comité par deux fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI. L'annexe II contient le texte des supports visuels utilisés pour la démonstration.

108. Les délégations de l'Espagne et du Royaume-Uni font savoir qu'elles ont pu tester le prototype. La première a quelques observations techniques mineures; la deuxième a trouvé le produit excellent.

109. En réponse à des observations de la délégation du Royaume-Uni et du représentant de la Communauté européenne, il est indiqué, d'une part, que l'on établira un manuel d'utilisation et que les écrans d'assistance seront améliorés dans la version finale et, d'autre part, que la base de données est techniquement transférable mais qu'il appartiendra à l'UPOV de décider si cela sera juridiquement possible. Pour le moment, il est envisagé de ne mettre la base de données qu'à la disposition des services officiels. On examinera à un stade ultérieur si elle peut faire l'objet d'une exploitation plus large.

110. S'agissant du calendrier proposé au paragraphe 10 du document CC/48/2, il est souligné que l'on dispose d'une certaine souplesse, notamment pour les prochaines étapes. Le Comité prend note de ce calendrier.

Liste des classes aux fins de la dénomination des variétés

111. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/34/4.

112. La délégation du Royaume-Uni constate qu'il s'agit d'examiner deux questions : faut-il réviser la liste actuelle, d'une part, et faut-il la compléter compte tenu de l'extension de la protection à l'ensemble du règne végétal, d'autre part ? Pour la première, elle suggère d'attendre l'expérience acquise grâce à la base de données sur disque compact ROM et, pour la deuxième, de consulter les instances techniques de l'UPOV. Le renvoi aux instances techniques est appuyé par la délégation de l'Australie.

113. La délégation de la Nouvelle-Zélande dit qu'elle est relativement satisfaite de la liste actuelle, même si celle-ci peut être améliorée. S'agissant des espèces mineures, le nombre de variétés est de toute manière limité.

114. La délégation de la France constate que le problème posé doit répondre à des logiques contradictoires : d'un côté, les variétés se mondialisent, y compris du fait que la protection s'étend maintenant au produit et que la dénomination joue un rôle tant au niveau de la production qu'à celui de la consommation; de l'autre, les éléments avancés par le Bureau de l'Union en faveur d'une

régionalisation ne sont pas théoriques, mais sont déjà utilisés dans le cadre de la gestion pratique du système de protection. Certaines classes doivent être éclatées, et il n'est pas trop tôt pour y réfléchir.

115. Sur un plan plus général, il convient de s'interroger sur le rôle de la dénomination variétale, en particulier à la lumière du fait que des échantillons de variétés conservés dans des banques de gènes doivent être identifiés avec précision à long terme. Les délégations de la Suède et de la Suisse appuient ce point de vue.

116. Le Président conclut que la liste des classes actuelle est relativement satisfaisante et que des problèmes qui peuvent se traduire par des ajustements se posent non pas tant au niveau des "nouvelles" espèces qu'au niveau des espèces actuelles. Les modifications éventuelles se révéleront à l'usage de la base de données sur disque compact ROM ou devront être formulées par les instances techniques de l'UPOV. Sur la base des renseignements ainsi recueillis, il sera décidé s'il est nécessaire de convoquer une réunion commune du Comité et du Comité technique.

117. Le présent compte rendu a été adopté à l'unanimité par le Comité à sa trente-cinquième session, le 26 avril 1995.

[Deux annexes suivent]

ANNEXE I/ANNEX I/ANLAGE I

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATENAFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

David P. KEETCH, Director, Plant and Quality Control, Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Rudolf ELSNER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Henning KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Detlef SCHENNEN, Regierungsdirektor, Bundesministerium der Justiz, Heinemannstrasse 6, 53175 Bonn

Ernst BLEIBAUM, Oberregierungsrat, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 53123 Bonn

Michael KÖLLER, Regierungsrat z. A., Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Henry (Mick) LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Department of Primary Industries and Energy, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

AUTRICHE/AUSTRIA/OESTERREICH

Reiner HRON, Leiter des Sortenschutzamtes, Bundesamt und Forschungszentrum für Landwirtschaft, ehem. Bundesanstalt für Pflanzenbau, Alliiertenstr. 1, Postfach 64, 1201 Wien

Birgit KUSCHER (Frau), Referentin in der Rechtssektion, Abteilung Betriebsmittel, Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Stubenring 1, 1010 Wien

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

Françoise BEDORET (Mlle), Ingénieur agronome, Service de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

CANADA/KANADA

Glenn HANSEN, Commissioner of Plant Breeders' Rights, Agriculture and Agri-Food Canada, Food Production Inspection Branch, Plant Industry Directorate, Camelot Court, 59 Camelot Drive, Nepean, Ontario K1A 0Y9

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

Svend PEDERSEN, Scientific Assistant, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Ricardo LOPEZ DE HARO, Director Técnico de Registro de Variedades y Certificación, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

José M. ELENA, Jefe de Area, Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

H. Dieter HOINKES, Senior Counsel, United States Patent and Trademark Office, Office of Legislation & International Affairs, Washington, D.C. 20231

Alan A. ATCHLEY, Plant Variety Examiner, Plant Variety Protection Office, Department of Agriculture, Room 500, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

Jon L. GEADELMANN, Plant Breeder, Holdens Foundation Seeds, Inc., 2440 Highway 19 Blvd., Stanton, Minnesota 55018-7220

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Plant Variety Board, Ministry of Agriculture and Forestry, Liisankatu 8, 00170 Helsinki

FRANCE/FRANKREICH

François GOUGÉ, Président, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, 11, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joëlle ROGÉ (Mme), Premier secrétaire, Mission permanente, 36, route de Pregny, 1292 Chambésy, Suisse

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

László DUHAY, Oberrat, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest

Márta POSTEINER TOLDI (Mrs.), Head, Patent Department for Chemistry and Biology, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1370 Budapest

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Controller, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture, Food and Forestry, National Crop Variety Testing Centre, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAEL

Menahem ZUR, Chairman, Plant Breeders' Rights Council, Agricultural Research Organization, Volcani Center, P.O. Box 6, Bet-Dagan 50200

Shalom BERLAND, Legal Adviser, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

JAPON/JAPAN

Ryusuke YOSHIMURA, Advisor, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Hidenori MURAKAMI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Setsuko ASAMI (Mrs.), Deputy Director, Examination Standard Office, Patent Office, 3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Eiryu SANATANI, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

Hitoshi WATANABE, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

Nordahl ROALDSØY, Adviser, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Kåre SELVIK, Head of the Plant Variety Board, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Haakon SØNJU, First Principal, Plant Variety Board, Fellesbygget, 1432 As

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Bart P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

Remke DEN BREMER (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Nature Management and Fisheries, Postbus 20401, 2500 EK The Hague

Johan P. PLUIM MENTZ, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, Postbus 104, 6700 AC Wageningen

POLOGNE/POLAND/POLEN

Jan VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, 30, rue Wspolna, 00-930 Varsovie

Julia BORYS (Miss), Head of DUS Testing Department, Research Centre of Cultivar Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

REPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK

Josef TICHÝ, Abteilungsleiter, Ministerium für Landwirtschaft, Tesnov 17, 11705 Prag 1

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

David BOREHAM, Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

John ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Richard J. STAWARD, Senior Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI

Roman SUCHÝ, Head of Multilateral Cooperation, Ministry of Agriculture, Dobrovicova 12, 812 66 Bratislava

Vladimir DOVICA, Third Secretary, Permanent Mission, 9, chemin de l'Ancienne Route, 1218 Geneva, Switzerland

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Karl Olov ÖSTER, Permanent Secretary, Ministry of Agriculture; President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Maria JENNI (Frau), Leiterin des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Pierre-A. MIAUTON, Chef du Service des semences, Station fédérale de recherches agronomiques, Changins, 1260 Nyon

Paul STEFFEN, Chef, Forschungsstab, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

Catherine METTRAUX (Frau), Juristin, Bundesamt für geistiges Eigentum, Einsteinstrasse 2, 3003 Bern

URUGUAY

Gustavo BLANCO DEMARCO, Director, Dirección de Semillas, Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Avda. Millán 4703, 12.900 Montevideo

Carlos GOMEZ ETCHEBARNE, Director, División Registro de Variedades, Dirección de Semillas, Ministerio de Ganadería, Agricultura y Pesca, Avda. Millán 4703, 12.900 Montevideo

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

ARGENTINE/ARGENTINA/ARGENTINIEN

Adelaida HARRIES (Sra.), Presidente, Instituto Nacional de Semillas, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 3. Piso, Oficina 302, 1063 Buenos Aires

Raimundo LAVIGNOLLE, Director, Dirección de Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 3. Piso, Oficina 347, 1063 Buenos Aires

Carmen GIANNI (Sra.), Director de Asuntos Jurídicos, Instituto Nacional de Semillas, Ministerio de Economía, Secretaría de Agricultura, Ganadería y Pesca, Paseo Colón 922, 1063 Buenos Aires

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

Jorge E. SUAREZ CORREDOR, Jefe, División de Semillas, Instituto Colombiano Agropecuario (I.C.A.), Ministerio de Agricultura, Calle 37 #8.43, Piso 4, Santa Fe de Bogotá, D.F.

Juan C. ESPINOSA, Premier secrétaire, Mission permanente, 17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Genève, Suisse

INDE/INDIA/INDIEN

Ramarao NUTHAKKI, Joint Secretary, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, Krishi Bhavan, New Delhi 110001

Veena UPADHYAYA (Mrs.), Director, National Seeds Project, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture, Krishi Bhavan, Room 137, New Delhi 110001

Mangala RAI, Assistant Director General (Seeds), Indian Council for Agricultural Research, Department of Agricultural Research and Education, Ministry of Agriculture, Krishi Bhavan, New Delhi 110001

MAROC/MOROCCO/MAROKKO

Amar TAHIRI, Chef du Bureau du Catalogue officiel, D.P.V.C.T.R.F., Service de contrôle des semences et plants, B.P. 1308, Rabat

MEXICO/MEXIKO

Eduardo BENITEZ PAULIN, Director, Servicio Nacional de Inspección y Certificación de Semillas, Secretaría de Agricultura y Recursos Hidráulicos, Lope de Vega 125, 8. Piso, Col. Chapultepec Morales, Mexico, D.F. 11520

Agustín LOPEZ-HERRERA, Consejero, Ministerio de Agricultura, Departamento de Fitotécnica, Universidad Autónoma de Chapingo, Chapingo, Estado de Mexico, 56230

REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIK KOREA

Yang Sup CHUNG, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, 20, route de Pré-Bois, Case postale 566, 1215 Geneva 15, Switzerland

ROUMANIE/ROMANIA/RUMAENIEN

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head of Division, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Ion Ghica, Sector 3, Bucharest

SLOVENIE/SLOVENIA/SLOWENIEN

Jože ILERSIČ, Member of the Executive Board for Cultivar Release and Protection, Agricultural Institute, Ministry of Agriculture and Forestry, Hacquetova 2, 61000 Ljubljana

Jože SPANRING, Member of the Executive Board for Cultivar Release and Protection, Ministry of Agriculture and Forestry, Strossmayerjeva 16, 61000 Ljubljana

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)/
EUROPEAN COMMUNITIES (EC)/
EUROPAEISCHE GEMEINSCHAFTEN (EG)

Dieter OBST, Chef d'Unité adjoint, Direction générale de l'agriculture, Commission européenne, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/11A), 1049 Bruxelles, Belgique

Jürgen A. TIEDJE, Administrateur, Direction générale de l'agriculture, Commission européenne, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/3), 1049 Bruxelles, Belgique

IV. BUREAU/OFFICERS/VORSITZ

Henning KUNHARDT, Vorsitzender
H. Dieter HOINKES, Vice-Chairman

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI/INTERNATIONAL BUREAU OF WIPO/
INTERNATIONALES BUERO DER WIPO

Paul CLAUS, Directeur-Conseiller principal
Gábor KARETKA, Conseiller principal

VI. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Arpad BOGSCH, Secretary-General
Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General
André HEITZ, Director-Counsellor
Makoto TABATA, Senior Program Officer

[L'annexe II suit/
Annex II follows/
Anlage II folgt]

ANNEXE II/ANNEX II/ANLAGE II

BASE DE DONNEES CENTRALE DE L'UPOV SUR DISQUE COMPACT ROM CONCERNANT
 LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES ET DES QUESTIONS CONNEXES/
 UPOV CENTRAL CD-ROM DATABASE ON PLANT VARIETY PROTECTION
 AND RELATED MATTERS/ZENTRALE ELEKTRONISCHE DATENBANK DER
 UPOV FUER PFLANZENSORTENSCHUTZ UND VERWANDTE FRAGEN

UPOV-ROM PROTOTYPE

- ▶ CD-ROM publication
- ▶ GTI software of JOUVE S.I., France
- ▶ test data gathered from six countries

CD-ROM

- ▶ CD Read Only Memory
- ▶ Capacity: >600 MB
- ▶ Inexpensive distribution medium

PROTOTYPING OF UPOV-ROM

- ▶ JOUVE publication platform
- ▶ [extension of the WIPO contract for ROMARIN]
- ▶ data gathered by the UPOV Secretariat
- ▶ input data format (tagged text)

THE AIM OF THE PROTOTYPING

- ▶ To demonstrate the software technology
- ▶ To highlight the data specific problems
- ▶ To identify "hidden problems"

BASIC TECHNICAL TERMS

- ▶ Database (e.g., phonebook)
- ▶ Record (an entry in the phonebook)
- ▶ Field (name, address, phone number, fax number)
- ▶ Repeatable field (phone number, fax number)
- ▶ Index (name, number phone/fax)
- ▶ Subfield structures
 - one person with more than one address
 - (zip code, city, street, number)
- <540 DENOMPROP> 891201 Red Post
- <542 DENOMAPPD> 901011 Red Pontiac

ADDITIONAL TECHNICAL TERMS

- ▶ Tagged text
 - <510 ADP 06/123.456
 - <520 ADP 1998.12.11.
- ▶ Including word/phrases
 - TAPPE DER INSEL SACHALIN
- DER
- INSEL
- SACHALIN
- TAPPE
- ▶ Delimiters (comma, system, dot)
 - 123.456
- 123
- 456

CONTENTS OF THE UPOV-ROM PROTOTYPE

- ▶ Bibliographic database
- ▶ Taxon file

BIBLIOGRAPHIC DATABASE

- ▶ <5000 records
- ▶ 6 cooperating countries
- ▶ 2/3 DE, GB, FR [1500,1000,1000]
- ▶ 1/3 EB, IL, US [500,100,100]
- ▶ 1/2 National Listing [2000]
- ▶ 1/3 Plant Breeders Right [1500]
- ▶ rest Plant Patent [700]

SEARCH IN THE BIBLIOGRAPHIC DATABASE

- ▶ Authority
- ▶ Identifier (Code + unique id)
- ▶ Designation (subfield structure)
- ▶ Breeder reference
- ▶ Latin name
- ▶ Application date
- ▶ Application number
- ▶ Grant date
- ▶ End date
- ▶ Parties
- ▶ Priority

TAXON FILE

- ▶ Latin name
- ▶ ISTA name
- ▶ Synonyms
- ▶ English, French, German, Spanish name
- ▶ Countries

FIRST IMPRESSIONS

- ✓ Input definition: OK
- ✓ CD-ROM publication: feasible
- ✓ User interface: OK
- ✓ Minor problems

PROBLEMS

- ▶ 1. Size
- ▶ 2. Mandatory fields
- ▶ 3. Data format
- ▶ 4. Subfield presentation
- ▶ 5. Presentation of data (capitals)

1. Size of the test database

- ▶ 1500 DE
- ▶ 100 US records
- ▶ too small sample

2. Handling of mandatory fields

- ▶ Authority
- ▶ Identifier
- ▶ Denomination
- ▶ Name of parties

3. Data formats

▶ Identifier

NLI00000000123 [12 positions]
 NLI003000123 [9 positions]
 NLI123
 NLI 123
 - NLI 03000123 [8 positions] !

▶ Description and explanation of data formats

4. Subfield presentation

Missing dates in the denomination field

1989.12.11. Red Arrow

Red Pontiac

Red Arrow [1989.12.11] !

Some problems

- ▶ DE
 - . missing mandatory field (names of parties)
- ▶ IL
 - . common name and Latin name are mixed up
 - . field for the UPOV code is filled in
- ▶ GB
 - . data in capitals
 - . duplicate applicant name
- ▶ ES
 - . missing dates 0000.00.00
- ▶ FR
 - . Zero filling, NLI000000001234
- ▶ [No index for common name]

5. Presentation of data

- ▶ capital letters (P)
- ▶ length of fields (FR)

JOUVE remarks

- ▶ Tag_<220>_19930716
- ▶ Character set (enya, umlauts)
- ▶ Missing type of date (DE,US)
- ▶ Date format (19901211 and not 901211)
[DE]
- ▶ Missing dates [00000000 or _____]
- ▶ Non existing fields: priority, other appl.,
other info, remarks, note)

How to continue?

- ▶ testing the prototype
- ▶ using the feed back of the test
- ▶ requesting new data delivery
- ▶ asking data from other cooperating offices
- ▶ we have to analyze the data again
- ▶ and the regular production could be
started

**Thank you for your
attention**

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]